

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant n° 59 du 20 juin 2024

relatif aux salaires au 1^{er} juillet 2024
(Île-de-France)

NOR : ASET2450656M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris ;

Maison de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

UNSA FCS ;

CFE-CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 20 juin 2024 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Île-de-France n° 59) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective, quel que soit leur effectif.

Article 1^{er}

Le salaire horaire de la région Île-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2024 : la valeur monétaire du point est fixée à 0,05514353 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 3,6092328 du coefficient 155 au coefficient 240.

Article 2

En application de l'article 1^{er}, le salaire horaire minimum de la région Île-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	12,16 €
Coefficient 160	12,43 €
Coefficient 170	12,98 €
Coefficient 175	13,26 €
Coefficient 185	13,81 €
Coefficient 190	14,09 €
Coefficient 195	14,36 €
Coefficient 240	16,84 €

b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	12,16 €
Coefficient 160	12,43 €
Coefficient 165	12,71 €
Coefficient 170	12,98 €
Coefficient 175	13,26 €
Coefficient 180	13,54 €
Coefficient 185	13,81 €
Coefficient 190	14,09 €

c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	12,16 €
Coefficient 160	12,43 €
Coefficient 170	12,98 €

Article 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 38 631 € pour les salariés « cadres 1 » et 55 428 € pour les salariés « cadres 2 ».

Article 4

Le présent avenant deviendra applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 20 juin 2024.

(Suivent les signatures.)